

- (h) Lorsqu'une personne rachetant son service-option par mensualités perd sa qualité d'employé du fait qu'elle meurt et que, sans laisser de veuve, elle laisse un enfant qui devient alors admissible à une pension en vertu des présents Statuts, le gardien ou tuteur de cet enfant peut, au nom de l'enfant, exercer l'option prévue par l'alinéa (d) du présent paragraphe.
- (i) Lorsqu'une personne rachetant son service-option par mensualités perd sa qualité d'employé du fait qu'elle meurt ou devient invalide, et qu'aucune autre mensualité n'est versée à l'égard de son service-option, la pension immédiate qui devient payable n'est pas réduite conformément aux dispositions des autres alinéas du présent paragraphe au point de rendre la pension immédiate inférieure à celle qui a été calculée en fonction du service-pension présumé de ladite personne.
- (j) Lorsqu'une personne, au moment où elle décide de racheter son service-option, a déjà reçu des prestations de pension en vertu des présents Statuts, elle reçoit un versement égal à la somme des montants par lesquels les prestations déjà reçues auraient augmenté si elle avait fait son choix et versé le montant requis au moment où elle a commencé à recevoir les prestations, ainsi que l'intérêt prévu par les présents Statuts."

(4) Ajouter, immédiatement après l'Annexe A, ce qui suit:

Annexe B

"

Sous réserve des autres dispositions des présents Statuts,

- (a) le service qu'une personne a fourni durant la période terminée le 31 août 1961 dans un poste classé par la Société comme "continu" et qui aurait compté comme service supplémentaire si ladite personne avait été admise à cotiser au régime de rentes viagères collectives, et
- (b) le service qu'une personne a fourni durant la période écoulée entre le 1^{er} septembre 1961 et le moment où elle exerce le droit d'option prévu à l'article 12(6), durant laquelle elle n'a versé aucune cotisation à la Caisse de retraite en raison seulement du refus de cotiser,

est désigné sous le nom de service-option, pourvu qu'il ait été fourni par une personne

- (i) qui était empêchée, le 31 août 1961, de s'inscrire au régime de rentes viagères collectives en raison seulement de son âge ou de sa situation de famille, et
- (ii) qui avait moins de soixante-cinq ans le 1^{er} septembre 1961;